



**Arrêté préfectoral du 21 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9798 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9798 relative au défrichement de 5 170 m<sup>2</sup> en vue de l'aménagement d'un lotissement de 5 lots d'habitation, situés au 102 route des Lacs, sur la commune de Soulac-sur-Mer, reçue complète le 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 5 170 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement de 5 lots d'habitation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une commune littorale située en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère de l'éocène supérieur et concernée par le SAGE *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et par le SAGE *Nappes profondes de la Gironde* ;
- sur un terrain implanté :
  - à l'extrémité septentrionale de la pointe du Médoc, au lieu-dit le Gartieu, au sein d'une zone agricole ouverte à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme de la commune de Soulac-sur-Mer ;
  - au sud du bourg, en bordure de la route départementale D101, et en continuité de quartiers d'habitations et de la résidence de vacances Villa Marine ;
  - au sein du Parc naturel régional du Médoc ;
- dans un périmètre d'étude comprenant 24 zonages écologiques dans un rayon de 5 km, étant précisé que la partie est du projet est située au sein du site Natura 2000 *Marais du bas Médoc* et que le projet se trouve à 1,5 km du site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret* ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le site d'implantation du projet comprend une bande de forêt composée essentiellement de chênes verts, un fourré-roncier en dynamique de recolonisation et une friche rudérale en bordure de route ; que le site est envahi par des espèces exotiques ;

Étant précisé que les habitats peu diversifiés tendent vers la fermeture complète par reboisement des zones ouvertes ou semi-ouvertes ; qu'aucun habitat communautaire et qu'aucune espèce floristique protégée n'ont été répertoriés ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les enjeux faunistiques se concentrent sur la présence de chiroptères et de l'Engoulevent d'Europe ;

**Considérant** que le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 *Marais du bas Médoc* aux motifs que la zone d'implantation du projet est déconnectée du réseau hydrique local et des milieux ouverts naturels et qu'elle n'abrite aucun habitat jugé déterminant dans les périmètres écologiques avoisinants ;

**Considérant** toutefois que le pétitionnaire déclare que le site a fait l'objet d'un inventaire faune/flore partiel (unique relevé phytosociologique effectué en juillet) ; que dès lors il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'en l'absence de précisions relatives aux aménagements envisagés et notamment les aménagements paysagers, le porteur de projet s'engage à :

- prioriser la conservation des arbres existants et à privilégier les plantations d'arbres de hautes-tiges régionales ;
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- mettre en place les techniques adaptées à la non-dissémination des espèces invasives ;
- adopter un calendrier préférentiel des travaux favorables au cycle biologique des espèces présentes ;

Étant rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de privilégier les essences non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; de mettre en place des mesures des dispositifs d'éclairage nocturne visant à limiter les nuisances pour la faune nocturne ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le projet sera connecté aux réseaux publics d'eau potable ; que les eaux usées seront collectées et évacuées par un système d'assainissement collectif, sans toutefois en préciser sa nature ni ses caractéristiques et capacités ;

Étant précisé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et du le SAGE *Nappes profondes de la Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées ;

Étant rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si elle est possible et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation d'urbanisme et de défrichement, dans le cadre desquelles la compatibilité avec le document d'urbanisme et le code forestier sera à démontrer ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 5 170 m<sup>2</sup> en vue de l'aménagement d'un lotissement de 5 lots d'habitation, situés au 102 route des Lacs, sur la commune de Soulac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 août 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex